

CRI (99) 51

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Moldova

Adopté le 9 novembre 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, six séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999, mars 1999

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

et mai 1999². Une septième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en septembre 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Moldova.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par cette septième série de rapports, pour lesquels la procédure a été achevée en septembre 1999, l'ECRI a terminé ses premiers rapports sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe⁴.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les six premières séries comprennent les rapports sur l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Albanie, la Croatie, Chypre, Moldova et la Turquie.

⁴ Etant donné que la Géorgie a rejoint le Conseil de l'Europe récemment (avril 1999), le premier rapport sur ce pays sera produit ultérieurement.

RAPPORT SUR LA MOLDOVA⁵

Introduction

La République de Moldova a déclaré son indépendance vis-à-vis de l'ancienne Union soviétique en 1991. A l'instar de plusieurs autres pays d'Europe centrale et orientale, cet Etat traverse actuellement une période de transition économique et politique très complexe. Ardu en toutes circonstances, ce processus de transition est rendu encore plus complexe par une situation économique difficile menant à des restrictions budgétaires, et surtout par l'existence de tensions, dues aux divergences d'intérêts entre les différents groupes ethniques présents sur le territoire de la Moldova.

A cet égard, si la confrontation avec la minorité gagaouze dans le sud du pays est apparemment traitée actuellement de manière satisfaisante, on attend toujours une solution durable aux conflits et aux tensions dans la région située sur la rive gauche du Dniestr⁶ où les autorités moldaves ne détiennent pas le contrôle actuellement. Dans cette région où les moldaves de souche constituent une minorité parmi les russes et les ukrainiens de souche, les problèmes de discrimination à l'encontre des moldaves restent un grave motif d'inquiétude. Des négociations portant sur les relations entre les autorités moldaves et les dirigeants transnistriens auto-proclamés, ainsi que sur le statut de cette région, semblent progresser très lentement. Un risque est que le problème de cette région prenne des proportions institutionnelles, ce qui aurait pour conséquence de prolonger la souffrance de la population des deux côtés de la rivière.

Nouvel Etat démocratique, la Moldova poursuit à l'heure actuelle son adaptation aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Elle a par conséquent une bonne opportunité de se pencher sur les problèmes de racisme et d'intolérance. Etant donné que, comme nous l'avons déjà souligné, des tensions ethniques existent, l'attention doit être portée sur la prévention et la mise en place d'une législation spécifique visant à lutter contre d'éventuels problèmes.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- l'importance du suivi de la mise en œuvre des mesures juridiques et autres qui n'ont été que récemment adoptées, et qui comprend le fonctionnement de la loi sur le statut légal particulier de la région de Gagaouzie;
- la mise en place d'une législation complète spécifiquement destinée à lutter contre toute forme de racisme et d'intolérance;
- la nécessité d'assurer une formation de la police dans le domaine des droits de l'homme ;

⁵ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 5 février 1999 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁶ Cette région est fréquemment appelée Transnistrie dans les documents consultés par l'ECRI pour la préparation de ce rapport.

- la nécessité de mettre un terme de façon pacifique aux discriminations persistantes à l'encontre des Moldaves dans la région située sur la rive gauche du Dniestr ainsi que d'obtenir des progrès satisfaisants dans le cadre des discussions concernant le conflit actuel dans cette région.

I ASPECTS JURIDIQUES⁷

A. Instruments internationaux

1. La Moldova a ratifié quelques instruments juridiques internationaux importants en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. La Convention européenne des Droits de l'Homme a été ratifiée en Octobre 1997, et le Parlement a déclaré que la Moldova ne peut garantir la mise en oeuvre de cette Convention dans la région actuellement sous le contrôle des dirigeants transnistriens auto-proclamés. L'ECRI sait que les autorités examinent actuellement la possibilité d'une ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Charte sociale européenne, et espère qu'elles parviendront dès que possible à une conclusion positive. La Moldova devrait examiner la question de son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951) et à son protocole de 1967. En outre, la Moldova a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; cependant, elle n'a pas accepté l'article 14 de cette Convention, qui permet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'examiner des requêtes individuelles. L'ECRI estime que la Moldova devrait accepter cet article.

B. Dispositions constitutionnelles

2. Le Parlement de la République de Moldova a adopté en juillet 1994 une nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur en août 1994. Aux termes de l'article 4, les dispositions de la Constitution concernant les droits de l'homme et les libertés des citoyens doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres conventions et traités auxquels la République de Moldova a adhéré.
3. L'article 10 dispose que l'unité nationale de la République de Moldova constitue le fondement de l'Etat et garantit le droit de tous les citoyens à la protection, au développement et à l'expression de leurs identités ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. L'article 13 protège le droit de préserver, de développer et d'utiliser la langue russe et d'autres langues parlées sur le territoire national. Les non-ressortissants et les apatrides possèdent les mêmes droits et obligations que les citoyens de Moldova, sauf disposition contraire de la loi (article 19).
4. L'article 16 établit le principe de l'égalité devant la loi, sans considération de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'orientation politique, de fortune ou d'origine sociale. La liberté de conscience, y compris de religion (article 31), de même que la liberté d'opinion et d'expression (article 32) sont également garanties. L'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse ainsi que les encouragements à la discrimination sont interdits.
5. L'article 54 de la Constitution prévoit des restrictions aux droits et libertés des citoyens dès lors qu'il s'agit de préserver la sécurité nationale. Bien que la Moldova se soit officiellement engagée à ne pas faire application de l'article 54 si cela devait conduire à limiter les droits de l'homme fondamentaux d'une manière incompatible avec les

⁷ Une vue d'ensemble de la législation existant en Moldova dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI(98)80 préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

normes internationales, l'ECRI estime que, pour des raisons de fiabilité et de clarté, le Parlement moldave pourrait envisager une révision de cet article.

- ***Loi relative à la nationalité***

6. Une loi relative à la nationalité a été adoptée en 1991. Elle permet à toutes les personnes qui résidaient en Moldova de façon permanente avec des moyens d'existence légaux au moment de l'indépendance d'acquérir la nationalité moldave. Cette loi autorise la double nationalité sur la base d'accords bilatéraux, mais aucun accord de ce type n'est actuellement en vigueur.

C. Dispositions pénales

7. La Moldova continue d'utiliser le Code pénal de l'ex-République moldave soviétique sous une forme modifiée. L'article 71 de ce code interdit toute limitation des droits des citoyens, ou tout octroi de privilèges aux citoyens sur la base de leur identité ethnique ou raciale, de même que toute action intentionnelle susceptible d'engendrer des conflits ou des troubles à caractère ethnique ou racial.
8. L'article 8 du Code de procédure pénale établit le principe de l'égalité devant la loi et devant les autorités judiciaires, sans considération de sexe, race, de nationalité, de langue, d'origine, de condition sociale, de religion, de conviction morale ou d'opinion.
9. Il semble que l'administration judiciaire et les forces de l'ordre ne disposent que de peu de jurisprudence en matière de racisme et d'intolérance et de peu d'expérience dans ce domaine. Aussi l'ECRI pense-t-il qu'une attention particulière devrait être accordée à la formation initiale et continue de tous les fonctionnaires responsables de l'exécution des lois.

D. Droit civil et administratif

10. Plusieurs fragments de législations abordent le principe de non-discrimination, y compris les lois relatives aux élections locales, législatives et présidentielles et aux droits des étrangers et apatrides. Dans ce contexte, l'article 17 du Code du travail interdit, en matière d'emploi, toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la nationalité, la race ou la religion. Les autorités sont encouragées à suivre de près la mise en œuvre réelle de cette disposition.
11. L'ECRI estime en outre que l'on pourrait envisager la possibilité d'édicter une loi anti-discriminatoire détaillée, qui comblerait notamment le vide juridique existant actuellement dans certains domaines (offre de biens et services, logement, etc.).
12. Le Code des associations interdit, en son article 4, «la création et les activités d'associations qui pratiquent ou dont les programmes diffusent des idées d'inégalité ou la haine raciale, religieuse, sociale ou de classe, des méthodes de prise de pouvoir (violente) par la force, la guerre, la propagande violente, la violation des droits de l'homme et des libertés ou d'autres idées ou actions contraires à l'ordre constitutionnel de la République de Moldova et incompatibles avec les normes de droit international universellement reconnues». L'ECRI n'ayant pas d'informations claires sur la méthode d'application de cette disposition, pense donc qu'il serait souhaitable que la mise en œuvre de cette disposition soit suivie avec attention.

- ***Liberté de religion***

13. Une loi relative à la liberté religieuse a été adoptée en 1992. Certaines dispositions de cette législation, telles que l'interdiction du prosélytisme ou l'introduction de conditions précises pour l'obtention d'un statut agréé par l'Etat, pourraient entraver les activités de certains groupes religieux. Les autorités sont encouragées à mener un suivi de la mise en oeuvre de cette législation afin qu'elle n'engendre pas de pratiques discriminatoires.

- ***Législation relative aux groupes minoritaires***

14. Le Parlement examine actuellement une loi «sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales»- qui traite, entre autres, des droits des minorités à utiliser leur langue dans plusieurs domaines, à pratiquer leur religion et à créer des associations et organes médiatiques- loi pour laquelle le Conseil de l'Europe a apporté son expertise. L'ECRI espère que cette loi sera bientôt adoptée. L'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ratifiée par la Moldova devrait permettre de renforcer davantage le cadre juridique de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.
15. Parmi les problèmes les plus graves rencontrés dans ce domaine figurent ceux liés aux droits linguistiques. Pour des raisons historiques, si la quasi-totalité des moldaves de souche parlent à la fois moldave et russe, en revanche 97 % des personnes appartenant à des minorités nationales (soit plus d'un tiers de la population totale et dont la majorité est de langue russe) ne parlent pas le moldave, la langue officielle de l'Etat. La loi sur la langue de 1989 dispose qu'un citoyen doit pouvoir choisir la langue qu'il souhaite utiliser dans ses relations avec un fonctionnaire ou une entité commerciale. Toutefois, des représentants de minorités nationales se sont plaints que les autorités ne respectaient pas toujours leur droit de faire usage de la langue de leur choix. En vertu de la loi sur la langue, les agents de la fonction publique, d'entreprises ou d'organisations qui dans le cadre de leur fonctions entrent en contact avec les citoyens, doivent également posséder, des connaissances suffisantes du moldave et du russe (ainsi que de la langue gagaouze dans les régions habitées par les gagaouzes) pour remplir leurs devoirs professionnels. Cependant, dû à la faible connaissance de la langue moldave par les personnes qui ne sont pas de souche moldave, l'application de cette disposition a été indéfiniment retardée. L'ECRI relève avec intérêt qu'entre 1989 et 1994, de nombreux cours pour étudier la langue officielle ont été organisés dans des entreprises, organisations et institutions. Cependant, elle estime qu'afin d'éviter, autant que faire se peut, des sentiments de rancœur au sein des communautés minoritaires, d'autres efforts pourraient être entrepris, en particulier au cours de cette période de transition, pour réduire les conséquences juridiques d'une connaissance insuffisante du moldave par les fonctionnaires. En outre, certaines mesures destinées à améliorer la participation des groupes minoritaires à la société moldave (par exemple, des cours de langue) pourraient être développées et renforcées davantage

E. Instances spécialisées

16. En octobre 1997, une loi instaurant les «défenseurs» parlementaires a été adoptée. Ceux-ci ont pour mission de promouvoir la réparation de préjudices causés par la violation des droits des citoyens et d'œuvrer à l'amélioration de la législation moldave en matière de protection des droits de l'homme. Ils examinent également les plaintes relatives à des décisions ou absences de décision de l'administration locale et centrale, d'institutions, d'entreprises publiques ou privées, ainsi que d'organismes publics et de fonctionnaires de tous rangs qui ont porté atteinte aux droits et aux libertés

constitutionnels du requérant. L'ECRI attire l'attention des autorités sur sa recommandation générale N°2 concernant les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national. Elle souhaite que l'institution des défenseurs parlementaires se développe selon les principes formulés dans cette recommandation, et qu'une attention particulière sera portée aux problèmes d'intolérance et de discrimination.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

- *Immigrants et demandeurs d'asile*

17. De nombreux moldaves qui résidaient dans des républiques de l'ex-Union soviétique sont revenus en Moldova après l'indépendance. Parmi les autres immigrants figurent principalement des ukrainiens et des russes. Il ne semble cependant pas y avoir de problèmes majeurs de xénophobie à l'égard de ces derniers.
18. La Moldova n'est pas Partie à la Convention de Genève de 1951 ni à son protocole de 1967. Elle ne dispose pas non plus d'un système d'examen de demandes d'asile. Bien que la question relative à un premier asile ne s'est jamais posée officiellement, l'ECRI estime qu'il est important que la Moldova ratifie la Convention et son protocole et mette en place des procédures d'attribution du statut de réfugié excluant toute possibilité de discrimination, si cela devait s'avérer nécessaire.
19. De nombreux Moldaves ont quitté la région située sur la rive gauche du Dniestr– où ils sont confrontés à une discrimination de la part des dirigeants transnitriens auto-proclamés qui contrôlent actuellement la région– et se sont installés dans différentes régions de la Moldova, en particulier à Chisinau.

G. Education et formation

- *Education et formation de la police*

20. Etant donné que certains rapports soulignent que les connaissances des forces de l'ordre concernant les droits de l'homme et les conséquences de la prééminence du droit sont limitées, l'ECRI estime qu'il est important que ces fonctionnaires reçoivent une formation appropriée portant sur les droits de l'homme et le traitement des minorités ethniques et des non-ressortissants. L'ECRI attire tout particulièrement l'attention sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à la «Formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques».

- *Enseignement scolaire*

21. Comme relevé plus haut, la connaissance de la langue officielle parmi les personnes appartenant à des minorités nationales est très limitée et ne se développe que très lentement en raison du manque de moyens financiers, de manuels et d'enseignants. L'ECRI estime qu'il est essentiel que les autorités déploient un maximum d'efforts pour remédier à cette situation.
22. L'ECRI constate la mise en place d'un cadre juridique garantissant à tout citoyen le droit à un enseignement et une éducation dans sa langue maternelle. Elle encourage toutefois les autorités à suivre de près l'application pratique des dispositions

pertinentes. L'ECRI estime aussi qu'il est important de garantir au sein de toutes les écoles de Moldova un plus grand choix de dispositions scolaires dans les autres langues parlées dans le pays, en plus de la principale langue d'enseignement.

23. Dans la région située sur la rive gauche du Dniestr, les tensions persistantes entre les écoles moldaves utilisant l'alphabet latin et les dirigeants transnitriens auto-proclamés dans cette région suscitent beaucoup d'inquiétude. Au cours des dernières années, l'usage de l'alphabet cyrillique a été réintroduit dans la langue moldave, et l'étude du moldave dans l'alphabet latin a été interdit. L'ECRI souligne que l'alphabet latin, en tant qu'alphabet officiel moldave, devrait aussi être utilisé dans la région située sur la rive gauche du Dniestr.

H. Statistiques

24. Etant donné qu'il est difficile de concevoir et de mettre en œuvre de façon efficace des politiques dans les domaines présentant un intérêt pour l'ECRI sans disposer de données complètes et fiables, les autorités sont encouragées à recueillir, conformément aux lois, règlements et recommandations européens sur la protection des données et de la vie privée, des données qui aideront à évaluer la situation et les expériences de groupes particulièrement vulnérables face au racisme et à l'intolérance.
25. Les statistiques relatives à la situation socio-économique des différents groupes minoritaires, en particulier, permettraient de concevoir des politiques ciblées, en vue de découvrir des cas de discrimination éventuels et d'aider les groupes désavantagés.

I. Médias

26. Bien que la Moldova connaisse encore des problèmes en matière de liberté des médias, ceux-ci ne semblent pas toucher particulièrement les groupes minoritaires. En 1989, il existait environ 200 quotidiens et quelque 65 magazines. La part des publications en langue moldave a sans cesse augmenté depuis. La majorité des émissions diffusées sur la chaîne de télévision d'Etat (Teleradio Moldova) sont en moldave, mais il existe également des émissions en russe. On trouve par ailleurs des stations de radio indépendantes. Les publications étrangères sont disponibles sans restriction et les émissions de radio et de télévision étrangères, en particulier de la Russie et de la Roumanie, peuvent être captées sans interférences.
27. Dans la région située sur la rive gauche du Dniestr, où les autorités moldaves ne détiennent actuellement aucun contrôle, la situation est nettement plus critique: les seules émissions diffusées le sont en russe, bien qu'il soit possible de capter Teleradio Moldova. La presse en provenance de la rive droite du Dniestr est introuvable, mais l'on peut en revanche se procurer des journaux russes. L'ECRI manifeste une grande inquiétude à l'égard de cette situation.

J. Autres domaines

- *La région de Gagaouzie*

28. La "Législation de la République de Moldova sur le statut légal particulier de la Yeri-Gagaouzie gagaouze" datant de 1994 et à laquelle des experts du Conseil de l'Europe ont collaboré, a permis d'apaiser les tensions dans cette région du sud de la Moldova, dont les habitants appartiennent en majeure partie à la minorité gagaouze. En collaboration avec le Conseil de l'Europe, les autorités de Moldova et de Gagaouzie ont

adopté, en juin 1998, un statut pour la région concernant l'autonomie de celle-ci au sein de la République de Moldova. L'ECRI souligne l'impact positif que pourrait avoir un aboutissement à une solution aux problèmes de cette région sur la situation dans la région située sur la rive gauche du Dniestr.

- ***Vie associative***

29. Il ne semble pas y avoir de présence active d'instances non-gouvernementales œuvrant dans les domaines du racisme et de l'intolérance en Moldova. En général, les groupes de défense et d'information en matière de droits de l'homme sont peu importants et ont des moyens et un impact limités. L'ECRI estime qu'il conviendrait de trouver des moyens permettant de soutenir et d'encourager, surtout au niveau local, les initiatives d'associations, d'organisations non gouvernementales, de groupes communautaires, etc. dans ce domaine, ainsi que de renforcer et développer les relations entre ces groupes et le gouvernement.

- ***Communauté juive***

30. Sur les territoires de Moldova contrôlés par les autorités moldaves, les sentiments antisémites ne semblent pas répandus. Cependant, il est fait état de manifestations fréquentes d'antisémitisme dans la région située sur la rive gauche du Dniestr, notamment de tracasseries, de déclarations antisémites au cours de cérémonies officielles et de diffusion de publications antisémites. L'ECRI s'inquiète de ces rapports et espère que l'apaisement des tensions dans la région contribuera efficacement à combattre ces manifestations fâcheuses. L'ECRI estime en outre que des mesures devraient être prises pour sensibiliser les médias, spécialement ceux reçus sur la rive gauche du Dniestr, à la nécessité de combattre et réfuter toutes les manifestations d'antisémitisme.

- **Communauté rom/tsigane**

31. En général, les Roms/Tsiganes de la Moldova sont très dispersés et l'on peut dire que leurs conditions de vie sont globalement identiques à celles du reste de la population. Toutefois, leur vulnérabilité semble augmenter lorsqu'ils vivent en groupes denses: on fait ainsi état d'abus de la part de fonctionnaires, de même que de la persistance de stéréotypes et de préjugés. Les autorités sont encouragées à surveiller la situation, notamment par la collecte de données, et à mettre en place des programmes concrets d'amélioration de la situation sociale et culturelle de la population rom.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ces rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement moldave le 22 juillet 1996. Le gouvernement moldave n'a pas répondu au questionnaire de l'ECRI.

Population de la Moldova: 4 320 000 (début 1997). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Moldova: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Rapport sur la demande d'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Doc. 7278
2. Avis sur la demande d'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Doc. 7325
3. Avis sur la demande d'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Doc. 7331
4. Avis d'experts sur différents projets de lois de la République de Moldova, Commission européenne pour la démocratie par le droit
5. Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour combattre le racisme et l'intolérance, Institut suisse de droit comparé de Lausanne, publication du Conseil de l'Europe CRI (98) 80.
6. Rapports de la mission de l'OSCE en Moldova
7. Rapport annuel 1997, Amnesty International
8. Rapport annuel 1997, International Helsinki Federation
9. Country Reports on Human Rights Practices for 1997, US Department of State
10. Roma Rights, Newsletter of the European Roma Rights Centre, été 1997
11. Antisemitism World Report 1995, Institute for Jewish Policy Research and American Jewish Committee
12. Antisemitism World Report 1996, Institute for Jewish Policy Research and American Jewish Committee
13. From ethnopolitical conflict to inter-ethnic accord in Moldova, European Centre for Minority issues, Mars 1998
14. The New Russian Diaspora, Vladimir Schlapentokh, Munir Sendich and Emil Payin ed., London, 1994.